

- OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES -**
-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SETA AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 6
Nombre de membres ayant donné procuration : 1
Votes contre : 0
Votes pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : Patricia FEUILLET-GALABERT

Etaient présents ou représentés : SAUQUES Philippe, LABURTHER Joël, TROTTA Pascal, NALIS Patrick, MAURAS Marie-Claude, PRENERON Laurent (pouvoir à Philippe SAUQUES), FEUILLET-GALABERT Patricia.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts en vigueur de tous les membres de l'entente et du groupement de commandes ;

Vu le projet de convention d'entente et de groupement de commandes joint à la présente délibération ;

Monsieur le Président expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »). Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont 34 sont associés aux 16 collectivités dont les statuts sont visés en objet et à la Commune de L'Isle Jourdain (14 en eaux de surface et 20 en eaux souterraines hors nappes profondes). Parmi ces 34 captages, certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

L'objet de cette démarche consiste dans un premier temps :

- en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;*
- et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.*

La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre, il vous est proposé de valider le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et ainsi d'approuver le projet de convention joint à la présente délibération, intitulé « convention d'entente et de groupement de commandes » (ci-après « la Convention »).

Il vous est également proposé de procéder à la désignation des représentants de notre collectivité, en tant que partie à cette Entente et Groupement de commandes au sein :

- d'une part, de la Conférence ;
- d'autre part, de la Commission d'appels d'offres du Groupement de commandes.

CADRE JURIDIQUE

3. La Convention qu'il vous est proposé d'approuver et jointe à la présente délibération présente la particularité de constituer à la fois une entente intercommunale et un groupement de commandes.
4. L'entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui vise la passation, entre les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes intéressés, d'une convention qui a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires.

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'induit aucun transfert de compétence entre ses signataires. Il s'agit de formaliser au travers la convention susmentionnée, les modalités d'une intervention commune étant entendu que :

- la convention désigne parmi les membres de l'Entente le « coordonnateur » de l'opération envisagée ;
- le suivi de la bonne exécution de la convention est assuré par un organe de gouvernance propre, dénommé « conférence », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, au travers de la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

Le mécanisme de l'entente présente néanmoins la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention (par la conférence) doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière

5. Aussi, compte tenu en l'espèce du projet mené par les PRPDE à l'échelle du territoire départemental, il est également proposé d'assortir les dispositions de la convention d'entente de règles propres à la constitution d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- soit par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- soit par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

6. Le projet de convention joint à la présente délibération qu'il vous est substance les deux mécanismes : l'Entente et le groupement de commandes

Cette convention a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'associer cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :

- la résiliation de plein droit de la Convention ;
- les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;
- les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

PROCÉDURE

S'agissant de la procédure relative à la conclusion de la Convention d'Entente et de Groupement de commandes, elle est relativement simple dans la mesure où elle implique une délibération concordante de l'ensemble des parties à la Convention, approuvant le projet de convention et autorisant leur président(e) à le signer.

Chacune des parties à la Convention doit parallèlement procéder à la désignation :

- de son ou sa représentant(e) titulaire et de son ou sa suppléant(e) au sein de la conférence au scrutin secret ;
- de son ou sa représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente, ce dernier devant être :
 - o soit élu parmi les membres de sa propre commission d'appels d'offres s'il en est doté ;
 - o soit désigné selon les modalités qui lui sont propres s'il n'est pas doté d'une CAO

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1. Candidatures reçues pour le siège de représentant du SETA au sein de la Conférence de l'Entente :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- M. Philippe SAUQUES	- M. Joël LABURTHER

**2. Pour la désignation du représentant du SETA au sein de la
Groupement de commandes, sachant que le SETA dispose d'une CA**

Un représentant titulaire et un représentant suppléant à désigner au scrutin secret parmi les élus suivants candidats :

- M. Philippe SAUQUES, Titulaire, M. Pascal TROTTA, Suppléant

Ces points étant exposés, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver le principe de la mise en place d'une coopération avec les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers ;
2. D'approuver le principe du recours à une convention valant convention d'entente intercommunale et groupement de commandes permettant la bonne mise en œuvre des missions susvisées ;
3. Dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;

Après avoir procédé à leur désignation au scrutin secret :

- de désigner en tant que représentant au sein de la conférence Monsieur Philippe SAUQUES, associé à M Joël LABURTHE en tant que suppléant ;
- de désigner en tant que représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente Monsieur Philippe SAUQUES, titulaire, associé à M Pascal TROTTA en tant que suppléant.
- de manière générale, autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Le Président,
Philippe SAUQUES

